

Document:-
A/CN.4/SR.1245

Compte rendu analytique de la 1245e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1973, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

59. Le PRÉSIDENT pense que la phrase serait plus claire si le libellé de ses premiers mots était modifié comme suit : *the unanimity of views that prevails in State practice*.

Le paragraphe 7 ainsi modifié est adopté.

Paragraphes 8 à 11

Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

60. M. KEARNEY ne s'était pas rendu compte qu'en acceptant l'article 1^{er} la Commission avait accepté aussi la thèse exposée au paragraphe 12. Il hésite lui-même à admettre la conclusion énoncée dans la troisième phrase, car il ne pense pas que la question ait jamais été débattue par la Commission.

61. M. AGO (Rapporteur spécial) précise que la Commission a longuement discuté ce point et rappelle que certains de ses membres avaient même proposé d'ajouter les mots « sauf dans certaines circonstances », à la fin de l'article 1^{er} et avaient renoncé à cette adjonction après avoir reçu l'assurance que ces circonstances ont pour effet d'exclure l'illicéité et non seulement la responsabilité ⁴.

62. M. THIAM souligne que la Commission n'a pas examiné cette question de manière approfondie et qu'elle s'est réservé d'y revenir lors de l'examen de la disposition précisant dans quelles circonstances la responsabilité n'est pas engagée.

63. M. YASSEEN dit qu'il y a eu accord, à la Commission, pour admettre que lesdites circonstances excluent non pas la responsabilité mais l'illicéité.

64. M. AGO (Rapporteur spécial) estime que c'est cet aspect de la question qui doit être maintenant souligné dans le rapport. Il est vrai, par ailleurs, que les circonstances en question devront être examinées spécifiquement par la suite.

65. M. BARTOŠ est d'avis que lesdites circonstances donnent la mesure de la responsabilité de l'Etat. Elles permettent, par exemple, de déterminer jusqu'à quel point l'Etat lésé a donné son consentement. Autrefois, il se pouvait en effet qu'un Etat abandonne son droit à la souveraineté, ce qui serait maintenant contraire à la Charte des Nations Unies. Toutefois, comme ces circonstances devront être examinées par la suite, il convient de ne pas adopter, au stade actuel, un libellé qui donne à entendre que la question est définitivement tranchée.

66. M. KEARNEY se préoccupe des cas dans lesquels le dommage subi peut avoir plusieurs causes. L'une des causes peut être excusable tandis qu'une autre ne le sera pas. Il existe aussi des situations dans lesquelles la responsabilité de la faute est partagée.

67. Le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait résoudre la difficulté évoquée par M. Kearney en ajoutant une phrase telle que : « Quelques membres de la Commission ont été d'un avis différent. »

68. M. AGO (Rapporteur spécial), se référant aux objections de M. Thiam et de M. Bartoš, propose d'ajouter, à la troisième phrase, les mots « pour autant qu'elles aient une incidence dans la matière », après les mots « ces circonstances ». En effet, M. Bartoš semble envisager les cas où lesdites circonstances n'auraient peut-être pas d'effet.

69. L'énumération de ces circonstances n'a pas été dressée par la Commission, mais ses éléments ont été glanés dans la doctrine.

70. M. OUCHAKOV propose d'ajouter, après la troisième phrase, une nouvelle phrase ainsi rédigée : « La vraie portée de ces circonstances sera étudiée par la Commission à un stade ultérieur. »

La séance est levée à 18 h 30.

1245^e SÉANCE

Mardi 10 juillet 1973, à 10 h 10

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session

(A/CN.4/L.198/Add.1 à 5; A/CN.4/L.199)

(suite)

Chapitre II (suite)

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ETATS (suite)

Commentaire de l'article 1^{er}

(Responsabilité de l'Etat pour ses faits internationalement illicites)

(A/CN.4/L.198/Add.1)

Paragraphe 12 (suite)

1. M. AGO propose, pour tenir compte de l'objection soulevée par M. Kearney à la séance précédente ¹, de remplacer, dans la première phrase, les mots « a cru devoir écarter » par « a cru ne pas pouvoir accepter » et de supprimer le mot « etc. » qui figure à la fin de la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

2. M. AGO se référant aux observations formulées par M. Thiam et M. Bartoš à la séance précédente ²,

⁴ Voir 1204^e séance, par. 11.

¹ Voir par. 60.

² Voir par. 62 et 65.

dit que la deuxième phrase du paragraphe 12 exprime l'opinion de certains auteurs et non celle de la Commission et doit donc être maintenue. Pour ce qui est du reste du paragraphe, il propose de le remplacer par un texte, dont il donne lecture et qu'il remettra au Secrétariat en lui laissant le soin de faire établir la traduction dans les autres langues.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 13

3. M. AGO propose de mettre entre guillemets les mots « responsabilité internationale » qui figurent dans la troisième phrase.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Le commentaire de l'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 2

(Possibilité que tout Etat soit considéré comme ayant commis un fait internationalement illicite)

(A/CN.4/L.198/Add.2)

Paragraphe 1

4. M. KEARNEY souligne l'imprécision de la partie finale de la dernière phrase. Il devrait y être question non pas de « son comportement », c'est-à-dire du comportement de l'Etat en question, mais du comportement d'un Etat en général. Il propose donc de remplacer le mot « son » par le mot « un » et d'insérer les mots « s'il est commis par un Etat » après les mots « considéré comme internationalement illicite ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

5. M. SETTE CÂMARA propose de supprimer, à la sixième phrase, la métaphore « les Etats sont majeurs » qui n'est pas satisfaisante et de remanier le texte de la manière suivante : « les Etats s'affirment comme membres à part égale de la communauté internationale dès le moment où ils atteignent une existence indépendante et souveraine ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

6. M. KEARNEY propose de remplacer, à la fin de la dernière phrase du texte anglais, le mot *evade* par le mot *escape*. Cette modification ne concerne que la version anglaise.

Compte tenu de cette modification du texte anglais, le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

7. M. HAMBRO propose de supprimer, dans la première phrase du texte français, les mots « à avoir été »,

qui ne sont pas nécessaires. Cette modification ne concerne pas les autres langues.

Il en est ainsi décidé.

8. M. KEARNEY fait observer que les deux dernières phrases du paragraphe n'expriment pas la situation réelle de manière satisfaisante. Le cas visé dans les phrases précédentes ne constitue pas une exception au principe que tout fait internationalement illicite d'un Etat entraîne la responsabilité internationale de cet Etat. La vraie question est de savoir si l'Etat fédéral ou l'Etat membre ou les deux à la fois porteront la responsabilité internationale du fait illicite de l'Etat membre.

9. M. AGO (Rapporteur spécial) ne partage pas le point de vue de M. Kearney sur ce problème. Il propose toutefois la solution la plus simple qui consiste à supprimer les deux dernières phrases.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

10. M. THIAM propose de remplacer, dans la cinquième phrase, les mots « commettaient une action ou une omission » par « se rendaient coupables d'une action ou d'une omission ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

11. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la première phrase du texte anglais, les mots *circumstances precluding wrongfulness* par *circumstances which might preclude wrongfulness*. Cet amendement serait dans la ligne des modifications déjà apportées au commentaire de l'article 1^{er}.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

12. M. SETTE CÂMARA propose de remplacer, dans la première phrase, le mot *evading* par le mot *escaping*. Cette modification ne concerne que le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

13. M. KEARNEY propose de développer l'expression *whatever the State*, qui figure dans la septième phrase, de manière à exprimer l'idée que le comportement de l'Etat doit être considéré comme un fait internationalement illicite, que l'Etat soit grand ou petit, nouveau ou ancien.

14. Sir Francis VALLAT pense que l'on pourrait régler la question en employant un membre de phrase tel que : *whatever the strength or stature of the State*.

15. M. AGO (Rapporteur spécial) estime qu'une expression de ce genre serait peut-être trop précise. La formule originale en français (« quel que soit l'Etat ») rend de manière suffisante l'idée de M. Kearney.

16. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, propose d'employer dans la version anglaise l'expression *whatever its conditions*, la version française demeurant inchangée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

17. Sir Francis VALLAT propose, à la dernière phrase, de remplacer les mots *the wrong idea* par *the wrong impression*. Cette modification ne concerne que la version anglaise.

Compte tenu de cette modification du texte anglais, le paragraphe 11 est adopté.

Le commentaire de l'article 2, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 3

(Éléments du fait internationalement illicite de l'Etat)
(A/CN.4/L.198/Add.3)

Paragraphe 1

18. Sir Francis VALLAT entend faire une réserve sur la définition donnée, dans la dernière phrase, de « l'élément subjectif », à savoir un comportement qui doit être susceptible d'être attribué « non pas à l'être humain ou à la collectivité d'êtres humains qui l'a matériellement eu mais à l'Etat en sa qualité de sujet du droit international ». Dans sa rédaction actuelle, ce passage peut être interprété comme excluant la possibilité d'une responsabilité personnelle une fois que le comportement en question a été attribué à l'Etat. Sir Francis Vallat voudrait indiquer clairement qu'il existe des cas où un comportement attribué à l'Etat en tant que sujet du droit international pourrait aussi être attribué à des individus.

19. M. HAMBRO appuie ces observations.

20. M. AGO (Rapporteur spécial) estime qu'il ne convient pas de modifier le texte du commentaire. Le but général de l'article lui-même est d'attribuer à l'Etat un comportement illicite qui est matériellement le fait d'êtres humains.

21. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune proposition d'amendement n'a été présentée, il considère donc que la Commission est d'accord pour adopter le paragraphe 1 dans sa teneur actuelle.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

22. M. KEARNEY propose la suppression du paragraphe 2. Son contenu fait largement double emploi avec ce qui est déjà dit dans les commentaires de l'article 1^{er} et de l'article 2.

23. M. AGO (Rapporteur spécial) rappelle que les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un fait ne devrait pas être qualifié d'internationalement illicite ont, en réalité, été mentionnées au cours de la discussion sur

chacun des trois articles. Quoi qu'il en soit, il ne voit pas d'objection à la suppression qui vient d'être proposée.

24. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est d'accord pour supprimer le paragraphe 2 du commentaire de l'article 3.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

25. M. SETTE CÂMARA propose de supprimer, dans la première phrase du texte anglais, le mot *these*, qui précède immédiatement les mots *terminological questions*. Cet amendement ne concerne que le texte anglais. L'original français n'emploie pas le mot « ces », qui, en anglais, donne la fausse impression que le début du paragraphe 3 renvoie au contenu du paragraphe 2, qui vient d'être supprimé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

26. Sir Francis VALLAT fait observer que les mots *material or psychological imputation*, qui figurent dans la phrase antépénultième du texte anglais, ne sont pas clairs. Il propose de remplacer le mot *material* par *factual*. Cette modification ne concerne que la version anglaise.

Compte tenu de cette modification du texte anglais, le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

27. M. KEARNEY juge excessive la formule employée au début de la deuxième phrase. Au lieu de « L'Etat est une entité organisée absolument réelle », il suffirait de dire : « L'Etat est une entité réelle. »

28. M. AGO (Rapporteur spécial) est d'avis que le mot « organisée » devrait être maintenu, car il apporte une nuance utile. Il propose la suppression du mot « absolument » pour répondre à l'objection de M. Kearney.

Le paragraphe 6 est adopté avec la modification proposée par le Rapporteur spécial.

Paragraphe 7

29. M. KEARNEY fait observer que l'expression « causalité naturelle » qui figure dans la première, la seconde et la troisième phrase du paragraphe n'est absolument pas familière aux juristes de son pays et que de nombreux autres lecteurs auraient du mal à la comprendre.

30. M. AGO (Rapporteur spécial) explique que l'expression « causalité naturelle » a été employée par opposition à la causalité purement juridique, qui est une fiction créée par le droit.

31. M. KEARNEY suggère de remplacer, dans la version anglaise seulement, l'expression *natural causality* par *factual causality*.

32. M. QUENTIN-BAXTER propose d'adopter la formule de M. Kearney dans le texte anglais, où elle

serait suivie de l'expression française « causalité naturelle » entre crochets. L'idée très utile exprimée dans l'original deviendrait ainsi familière aux juristes anglophones.

Le paragraphe 7 est adopté avec la modification du texte anglais proposée par M. Quentin-Baxter.

Paragraphes 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

33. M. KEARNEY propose de supprimer les troisième, quatrième et cinquième phrases. Cette suppression entraînerait l'élimination des mots « pour sa part » qui figurent au début de la sixième phrase après les mots « La Commission ».

34. M. Kearney ne comprend pas pourquoi la théorie très hypothétique de l'abus de droit devrait être examinée dans le commentaire. Il est impossible dans un bref passage de traiter ce problème difficile qui soulève toute la question de savoir s'il est possible d'avoir des droits qui ne correspondent pas à des obligations.

35. M. AGO (Rapporteur spécial) rappelle que, dans son rapport, il ne mentionnait pas la théorie de l'abus de droit. Mais le problème a été abordé au cours des débats de la Commission et il s'est cru obligé d'en faire état dans le commentaire. Toutefois, il ne s'oppose pas à la suppression proposée.

Le paragraphe 11 est adopté avec les amendements proposés par M. Kearney.

Paragraphe 12

36. Sir Francis VALLAT dit que le sens de l'expression *an internationally wrongful act of conduct*, qui figure dans la quatrième phrase, n'est pas clair du tout, en particulier dans le contexte de l'article 3.

37. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer que le problème vient de la difficulté de traduire du français en anglais l'expression originale « un fait internationalement illicite de comportement ».

38. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission est d'accord pour adopter le paragraphe 12, étant entendu que la Division linguistique s'efforcera de trouver une meilleure traduction anglaise de l'expression française.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 13

39. M. KEARNEY exprime des doutes quant à l'exactitude de l'affirmation qui figure dans la quatorzième phrase, à savoir que si une convention internationale du travail est enfreinte, la violation ainsi perpétrée ne « cause aucun préjudice de nature économique aux autres pays parties à la convention ». Une violation de cette nature pourrait donner à l'Etat coupable un avantage économique en lui permettant de produire ses marchandises à meilleur marché.

40. M. AGO (Rapporteur spécial) souligne que la quatorzième phrase doit être rapprochée de la phrase précédente qui renvoie « aux conventions sur les droits de l'homme ou à la plupart des conventions interna-

tionales du travail ». L'idée exprimée est qu'un Etat qui enfreint un droit de l'homme tel que la liberté de parole ou d'association ne tire normalement pas d'avantage économique de cette violation. Il propose de remplacer les mots « ne cause aucun préjudice » par « ne cause normalement aucun préjudice ».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

41. M. SETTE CÂMARA propose de supprimer dans la première phrase les guillemets qui encadrent le mot « schématique ».

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

42. M. KEARNEY craint que les lecteurs de langue anglaise, notamment les lecteurs américains, n'aient des difficultés à comprendre la troisième phrase, dont les termes sont employés dans un sens qui n'est pas celui que leur donne le droit anglo-saxon. Il reconnaît toutefois qu'il est difficile de modifier la forme sans porter atteinte au fond.

43. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que la Commission pourrait accepter le paragraphe 16, quitte à ce que le sens de la troisième phrase soit ultérieurement précisé dans le texte anglais.

Le paragraphe 16 est adopté dans ces conditions.

Le commentaire de l'article 3, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 4

(Qualification d'un fait de l'Etat
comme internationalement illicite)
(A/CN.4/L.198/Add.4)

Le commentaire de l'article 4 est adopté sans observation.

Chapitre II. — Le fait de l'Etat d'après le droit international

Commentaire introductif (A/CN.4/L.198/Add.5)

Le commentaire introductif du chapitre II est adopté sans observation.

44. Le PRÉSIDENT dit que, étant donné que seule la version française de la partie suivante du chapitre II, contenant le commentaire de l'article 5 (A/CN.4/L.198/Add.6), est disponible pour l'instant, il propose que la Commission passe à l'examen du chapitre IV, sur la clause de la nation la plus favorisée (A/CN.4/L.199).

Chapitre IV

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

A. — INTRODUCTION (A/CN.4/L.199)

1. Résumé des débats de la Commission

Paragraphes 1 à 16

Les paragraphes 1 à 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

45. M. AGO, se référant au seul texte français de la troisième phrase, propose de remplacer les mots « matière de la clause » par les mots « matière couverte par la clause ».

Compte tenu de cette modification du texte français, le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

46. M. USTOR (Rapporteur spécial) rappelle à la Commission qu'au cours des débats M. Tammes, en sa qualité de rapporteur général, a proposé que le Rapporteur spécial présente à la Commission une note indiquant les problèmes dont il se propose de traiter dans les futurs articles de son projet³. Cette question est examinée au paragraphe 18.

47. M. TSURUOKA demande s'il convient d'indiquer en note, au paragraphe 18, le nom du membre dont il s'agit.

48. Le PRÉSIDENT répond que, en vertu d'une pratique consacrée, la Commission, dans son rapport, se borne à faire référence à un « membre » ou à des « membres » sans indiquer leurs noms. Il propose de modifier le début de la première phrase comme suit : « Le Rapporteur général a suggéré... » et de ne mentionner, dans la note de bas de page, que la cote du compte rendu analytique visé.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est adopté.

*2. Portée du projet d'articles**Paragraphe 20 à 23*

Les paragraphes 20 à 23 sont adoptés.

*3. La clause de la nation la plus favorisée et le principe de la non-discrimination**Paragraphe 24*

49. M. AGO, se référant à la deuxième phrase, fait observer qu'il n'existe pas de « droit » à la non-discrimination, mais un principe de non-discrimination. Il relève que, dans la version anglaise, c'est le mot *claim* qui a été employé. En conséquence, il suggère de rédiger cette phrase comme suit : « Elle s'est demandé, en particulier, si le principe de la non-discrimination n'impliquait pas la généralisation du traitement de la nation la plus favorisée. »

50. M. BARTOŠ souligne que, aussi bien pour la doctrine soviétique que pour celle de quelques autres pays, il existe un droit à la non-discrimination, qui a été à plusieurs reprises violé par des Etats.

51. M. USTOR (Rapporteur spécial) accepte la formule proposée par M. Ago, en faisant observer que l'existence d'un principe n'empêche pas l'existence d'un droit.

52. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission acceptent le libellé proposé par M. Ago. Le Secrétariat cherchera une formule correspondante pour la version anglaise.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25 à 27

Les paragraphes 25 à 27 sont adoptés sans observation.

4. La clause de la nation la plus favorisée et les différents niveaux de développement économique
Paragraphe 28 et 29

Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.

Paragraphe 30

53. M. USTOR (Rapporteur spécial) signale, en réponse à une question posée par M. AGO, qu'il arrive que des traités contiennent une clause de la nation la plus favorisée précisant certains avantages particuliers que l'Etat bénéficiaire ne saurait revendiquer. Il s'agit là d'exceptions qu'il y a lieu de spécifier en détail. Mais, par ailleurs, se pose le problème des règles coutumières de droit international dont il faut tenir compte en insérant une clause de la nation la plus favorisée dans un traité. C'est le cas, par exemple, pour les traités conclus avec les pays en voie de développement, ceux-ci pouvant jouir de certains avantages commerciaux qu'un pays développé ne saurait revendiquer.

54. M. TABIBI souscrit à cet avis et cite l'exemple de la Convention de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral⁴.

55. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que cette convention illustre à merveille le cas exceptionnel dans lequel un traitement préférentiel ne peut être réclamé par un Etat bénéficiaire. La plupart des exceptions sont en fait de caractère conventionnel, encore qu'on ne sache pas toujours très bien si elles procèdent d'une convention ou de quelque règle coutumière de droit international.

Le paragraphe 30 est adopté.

La section A modifiée du chapitre IV du projet de rapport est adoptée.

La séance est levée à 13 heures.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 43.

1246^e SÉANCE

Mardi 10 juillet 1973, à 15 h 30

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

³ Voir 1217^e séance, par. 76.